



## **ALIÉNATION DE BIENS**

---

Avis est donné, en vertu de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), que la Ville de Montréal a autorisé l'aliénation de biens au cours du mois de mars 2025 :

Cession à Montréal – Métropole en santé de la plateforme « Évaluation en commun », incluant l'ensemble de ses droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle, sans contrepartie monétaire.

Fait à Montréal, le 30 avril 2025

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat